

26-DD-0838

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS VERT - CEREMA - FORMATION-ACTION DEDIEE A « L'ADAPTATION DES
ECOLES AUX CANICULES » - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du Fonds vert, dispositif de l'État visant à accélérer la transition écologique des collectivités territoriales en soutenant notamment les projets contribuant à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la compétence climat et transition écologique de la métropole européenne de Lille (MEL) qui vise à transformer durablement et adapter son territoire afin de construire une métropole plus agréable pour chacun et plus forte pour tous ;

Considérant que le Plan Climat de la MEL a pour objectif de se préparer et de s'adapter aux conséquences du changement climatique déjà ressenties, notamment sécheresse et canicules ;

Considérant les vagues de chaleur et épisodes caniculaires subis par la métropole en 2025 et 2026, démontrant les effets du changement climatique sur notre territoire et renforçant la nécessaire adaptation des bâtiments publics à ces conséquences ;

Considérant que le projet « Montage et animation d'une « formation-action » à destination des communes de la MEL sur la thématique de « l'adaptation des écoles au changement climatique » présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du Fonds vert ;

Considérant que la mission démarrera en septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention permettant d'obtenir un financement de 50 % des dépenses au titre du Fonds vert, correspondant à la réalisation des prestations de montage et d'animation de la formation-action, estimées à 58 282,50 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande de financement dans le cadre de l'aide du Fonds vert " Appui à l'ingénierie - Mesure transverse " pour le projet « Mission de montage et animation d'une « formation-action » à destination des communes de la MEL sur la thématique de l'adaptation des écoles au changement climatique » ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente ;

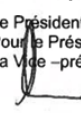
Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 21 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée


Charlotte BRUN





26-DD-0863

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ALLENES-LES-MARAIS - LESQUIN - NOYELLES-LES-SECLIN -

**PCAET - SOCIETE FORESTIERE - SOUTIEN FINANCIER D'ICADE - CONVENTION
DE CESSION DE CREDITS CARBONE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la métropole européenne de Lille (MEL) ainsi que son plan d'actions ;

Vu la délibération n° 24-C-0068 du 19 avril 2024 adoptant la Stratégie Nature et Eau en Métropole et visant, entre autres objectifs, à mobiliser de nouvelles solutions d'ingénierie financière, dont les crédits carbone, pour soutenir les projets locaux de végétalisation ;

Vu la décision du 6 février 2026 de la Préfecture de la Région Hauts-de-France décidant d'attribuer le label bas carbone au projet ville arborée porté par la métropole européenne de Lille et baptisé « Métropole Européenne de Lille – plan boisement 2025 » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le label bas carbone est un label porté par l'État depuis 2020 et permettant de certifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'un projet permet d'éviter ;

Considérant que ces réductions d'émissions de GES, une fois certifiées, sont converties en crédits carbone (1 crédit carbone = 1 tonnes de CO₂e évitée) ; que ces crédits peuvent ensuite être revendus sur le marché du carbone volontaire, notamment auprès d'entreprises souhaitant avoir une action RSE localisée ; que cette vente permet au porteur de projet de couvrir une partie du financement de son projet ;

Considérant que la MEL s'est vu décerner le 6 février 2026 le label bas carbone au titre de la méthode « ville arborée » ; que cette méthode permet d'estimer et de faire certifier le carbone séquestré par les arbres et arbustes plantés dans le cadre d'un projet de nature en ville ;

Considérant que cette labélisation porte sur quatre opérations de plan boisement réalisées par la MEL sur les communes de Lesquin, Noyelles-lès-Seclin, Allennes-Marais et Templemars permettant de faire certifier 442 crédits carbone ;

Considérant que par l'intermédiaire de la Société Forestière (filiale de la CDC), la Banque Postale a manifesté son intérêt pour soutenir financièrement le projet situé sur Templemars à hauteur de 11 212 € ; que l'accord de la MEL sur cette proposition a été formalisé par décision directe n° 26-DD-0635 du 11 août 2026 ;

Considérant que, toujours par l'intermédiaire de la Société Forestière (filiale de la CDC), le groupe ICADE a également manifesté par la suite son intérêt pour soutenir financièrement les trois autres projets sur Lesquin, Noyelles-lès-Seclin et Allennes-Marais à hauteur de 37 174 € ;

Considérant que cette proposition d'ICADE vient compléter celle de la Banque Postale et permet ainsi de boucler le plan de financement des opérations du plan boisement 2025 ;

Considérant qu'il convient de formaliser la proposition d'ICADE, conforme aux attentes de la MEL, par la signature d'une convention avec la Société Forestière ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le soutien financier d'ICADE proposé par l'intermédiaire de la Société Forestière pour le financement des projets de plantations réalisés sur les communes de Lesquin, Noyelles-lès-Seclin et Allennes-Marais pour une recette d'un montant de 37 174 € ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Société Forestière annexée à la présente décision ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 21 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Charlotte BRUN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ET DE CESSIION DE CRÉDITS CARBONE

Le {DATE-CONVENTION – à compléter}

ENTRE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

SOCIETE FORESTIERE

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS – INTERPRETATION	7
1.1.	Définitions	7
1.2.	Interprétation.....	8
2.	OBJET DE LA CONVENTION	9
3.	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	9
4.	CALENDRIER.....	10
5.	DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION	10
5.1.	Cession de crédits carbone et Prestations de services environnementaux prévues sur la durée de la Convention	10
5.2.	Montant de la Rémunération	10
5.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	11
6.	ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
6.1.	Engagements de la Société Forestière	11
6.2.	Engagements du Porteur de Projet.....	11
7.	DECLARATIONS DES PARTIES.....	12
8.	RESPONSABILITE	12
9.	COMMUNICATION – CONFIDENTIALITE	12
9.1.	Communication.....	12
9.2.	Confidentialité.....	13
10.	RESILIATION.....	14
10.1.	Décision commune des Parties	14
10.2.	Résiliation à l’initiative de la Société Forestière	14
10.3.	Résiliation à l’initiative du Porteur de Projet	14
10.4.	Résiliation de plein droit	15
11.	PENALITES.....	15
11.1	Pénalités de retard.....	15
11.2	Pénalités pour manquement	15
12.	ABSENCE D’EXCLUSIVITE	15
13.	CESSION - SUBSTITUTION	16
14.	REVOYURE – REEXAMEN	16
15.	AVENANT/ MODIFICATIONS.....	17
16.	IMPOTS ET TAXES	17
17.	FORCE MAJEURE.....	17
18.	IMPREVISION	17
19.	BONNE FOI.....	18
20.	RENONCIATION	18

21.	VALIDITE	18
22.	CONVENTION INTEGRALE.....	18
23.	CORRESPONDANCE	18
24.	DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES.....	19
24.1.	Droit applicable.....	19
24.2.	Résolution des litiges	19
24.3.	Attribution de juridiction	19
25.	ELECTION DE DOMICILE.....	20
26.	COMPETENCE DES SIGNATAIRES.....	20
27.	ANNEXES.....	20
	ANNEXE 1 - Habilitation du représentant du Porteur de Projet à signer la Convention.....	21
	ANNEXE 2 - Extraction du tableau récapitulatif des projets & des calculateurs (document 7)	22
	ANNEXE 3 - Décision de Labellisation du Projet délivrée par l’Autorité Administrative.....	23
	ANNEXE 4 - Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet	25
	ANNEXE 5 - Modalités de révision de la Rémunération.....	26
	ANNEXE 6 – Tableau des financements et financeurs engagés	27

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Habilitation du représentant du Porteur de Projet à signer la Convention
- Annexe 2 :** Extraction du tableau récapitulatif des projets & des calculateurs (document 7)
- Annexe 3 :** Décision de Labellisation du Projet délivrée par l'Autorité Administrative
- Annexe 4 :** Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet
- Annexe 5 :** Modalités de révision de la Rémunération
- Annexe 6 :** Tableau des financements et financeurs engagés

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société Forestière, société par actions simplifiée au capital de 2 493 344,70 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème} arrondissement (75008), 58 bis rue La Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 993 611 052, représentée par Madame Céline SCEMAMA, sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société Forestière**",

D'UNE PART,

ET :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège est situé à Lille 559800), 2 boulevard des Cités Unies, représentée par son Président Eric SKYRONKA, dûment habilité aux fins des présentes par **Décision Directe n°A COMPLETER** et domicilié en cette qualité audit siège, (**Annexe n°1**)

Ci-après désigné(e) le "**Porteur de Projet**",

D'AUTRE PART,

La Société Forestière et le Porteur de Projet sont ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le label « Bas-Carbone » a été créé par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone », modifié par le décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 (ci-après « le Décret ») et l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone », modifié par arrêté du 5 septembre 2025 (ci-après « l'Arrêté »).
- (B) Ce dispositif vise à permettre la certification de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre, suivant une méthode approuvée par le ministre chargé de l'environnement. C'est un outil de mise en œuvre de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.
- (C) Dans le cadre du label « Bas-Carbone », une méthode dite « Ville Arborée » (ci-après « la Méthode ») a été validée par le ministère de la transition énergétique le 30 novembre 2023. Cette Méthode a vocation à s'appliquer à des projets volontaires d'accroissement du couvert arboré en ville, territoire très émetteur en gaz à effets de serre, sensiblement affecté par les effets du changement climatique et par l'érosion de la biodiversité. Seuls les projets situés en ville et à proximité sont concernés.
- (D) Cette méthode est applicable à toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable d'un projet éligible, qui dépose une demande de labellisation de son projet auprès de l'autorité compétente en charge du label « Bas-Carbone ». Cette personne est désignée comme le « porteur de projet » au sens de l'Arrêté.
- (E) Dans ce cadre, l'Arrêté permet au porteur de projet, après vérification par l'Autorité Administrative (préfet de la région sur le territoire de laquelle est réalisé le projet), de bénéficier de crédits carbone qu'il pourra utiliser comme contribution volontaire. Le porteur de projet peut également céder à un ou des bénéficiaires les crédits carbone correspondants à son projet.
- (F) L'Arrêté permet ainsi à un ou plusieurs tiers d'un projet labellisé, ayant apporté leur financement directement ou via un intermédiaire, de bénéficier des crédits carbone. Conformément à l'Arrêté, chaque crédit carbone peut être cédé, sans limite, par contrat de droit privé, jusqu'à son retrait. Le retrait d'un crédit carbone rend impossible sa cession ultérieure et fait du bénéficiaire retirant le crédit le bénéficiaire final.
- (G) La Société Forestière a pris une part active dans l'essor du label « Bas-Carbone » en permettant de mettre en adéquation les attentes des porteurs de projets et les financeurs souhaitant participer à des initiatives locales de séquestration de gaz à effet de serre. Elle agit en qualité d'intermédiaire afin de permettre aux financeurs d'apporter une contribution financière à des projets répondant aux conditions fixées par la Méthode (ci-après « les Projets »), en vue de bénéficier ainsi des crédits carbone qui y sont associées.
- (H) Engagé dans la valorisation et l'accroissement du couvert arboré en ville, le Porteur de Projet a développé le projet : « **Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025** » (ci-après « le Projet » pour désigner le projet) et a déposé ou fait déposer un dossier de demande de labellisation tel que décrit en annexe (**Annexe n°2**).
- (I) Le Projet a été labellisé par décision expresse de l'Autorité Administrative en date du 9 février 2026 (**Annexe n°3**).
- (J) C'est dans ce cadre que le Porteur de Projet et la Société Forestière ont décidé de conclure la présente convention (« la Convention »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions employés dans la Convention, y compris son préambule et ses annexes, dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le corps de la Convention.

Annexe	Désigne une annexe à la Convention.
Arrêté	Désigne l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » tel que modifié par l'arrêté du 5 septembre 2025.
Auditeur(s)	Désigne la ou les personnalités certifiées et indépendantes en charge de la vérification d'un projet
Autorité Administrative	Désigne l'autorité administrative compétente en charge du label « Bas-Carbone », conformément au Décret et à l'Arrêté.
Avenant	Désigne un avenant à la Convention.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique ou morale qui détient les crédits carbone générés par un projet labellisé et vérifié. Par défaut et avant toute cession des crédits, le bénéficiaire est le porteur de projet.
Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet	Désigne le calendrier du Projet établi conformément à l'article 7.1 de la Méthode et joint en Annexe (Annexe n°4).
Convention	Désigne la présente convention.
Crédits carbone	Désigne indifféremment une tonne de dioxyde de carbone équivalent (teqCO ₂) dont l'émission a été réduite ou le carbone a été séquestré dans les conditions prévues par l'Arrêté et dont la vérification a été effectuée.
Crédits carbone potentiels	Désigne les crédits carbone dont la vérification n'a pas encore eu lieu
Décret	Désigne le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » modifié par le décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025.
Décision de Labellisation	Désigne la décision par laquelle l'Autorité Administrative approuve la labellisation du Projet au titre du label « Bas-Carbone ».
Décision de Vérification	Désigne la décision par laquelle l'Autorité Administrative, après réception de la demande complète de vérification des crédits carbone adressée par le demandeur, prend une décision de vérification portant sur la quantité des crédits carbone.

Dossier de Labellisation	Désigne le dossier de demande de labellisation du Projet remis par le Porteur de Projet à l'Autorité Administrative comportant l'ensemble des pièces et informations prévues par la Méthode.
Durée	Désigne la durée de la Convention.
Fiche de Projet	Désigne la synthèse des caractéristiques essentielles du Projet jointe en Annexe n°2 .
Litige	A la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 24.
Méthode	Désigne la méthode « Ville Arborée » approuvée par décision de la ministre de la transition énergétique le 30 novembre 2023.
Prestation de services environnementaux	Désigne l'ensemble des actions basées sur la nature mise en œuvre, générant des bénéfices (nommé également cobénéfices) pour la société, incluant la préservation de la biodiversité, la gestion des ressources en eau, le rafraichissement du climat local, l'amélioration de la qualité de vie et l'atténuation du changement climatique, en complément de la génération de crédits carbone.
Porteur de Projet	Désigne la personne morale responsable de la mise en œuvre du Projet conformément à l'Arrêté.
Projet	Désigne le projet de réduction ou de séquestration des émissions de gaz à effet de serre présenté par le Porteur de Projet et labellisé par l'Autorité Administrative.
Rapport de Suivi	Désigne le rapport de suivi réalisé par le Porteur de Projet conformément à l'Arrêté, à remettre à l'Autorité Administrative dans le cadre de la procédure de Vérification.
Rapport de Vérification	Désigne le rapport de vérification réalisé par un Auditeur conformément à l'Arrêté, à remettre par le Porteur de Projet à l'Autorité Administrative dans le cadre de la procédure de Vérification.
Rémunération	Désigne le financement versé par la Société Forestière en sa qualité d'Intermédiaire.
Retrait	Etape lors de laquelle les crédits carbone sont utilisés par le bénéficiaire à des fins de contribution, compensation volontaire ou obligatoire, et rapportés comme tels dans son bilan annuel d'émissions de gaz à effet de serre et sa comptabilité annuelle. Le retrait est spécifié dans le registre du Label bas carbone par le choix d'une année. Cette étape peut être qualifiée de retrait, d'utilisation ou d'annulation.
Vérification	Désigne la procédure de contrôle de la véracité des Crédits Carbone dans le cadre du Projet, conformément à l'Arrêté et à la Méthode, aboutissant à une Décision de Vérification.

1.2. INTERPRÉTATION

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- (a) les titres des paragraphes, Articles et Annexes figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de la Convention ;
- (b) toute référence à une personne comprend ses successeurs, ayants-droit ou toute autre personne venant licitement aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- (c) les termes définis dans la Convention pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (d) toute référence à une convention inclut une référence à ses annexes qui en font partie intégrante ainsi que les avenants ou modifications dont la convention a fait l'objet ;
- (e) les références à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée par toute disposition législative ou réglementaire ultérieure, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par la Convention ;
- (f) en cas de divergence ou de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations figurant dans le corps de la Convention prévalent.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 du Décret, la Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de Projet cède les crédits carbone et réalise une prestation de services environnementaux, au travers du projet, en contrepartie de la Rémunération, telle que définie à l'Article 5.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au label « Bas-Carbone », en particulier le Décret et l'Arrêté, ainsi que la Méthode.

3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Sans préjudice de l'Article 10, la Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, et prend fin au jour de la désignation du/des bénéficiaire(s), au terme de l'audit de Vérification réalisé au stade N+5 du Projet tel qu'indiqué dans le Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet ci-annexé (**Annexe n°4**).

A défaut, la Convention se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué, le cas échéant par une décision de justice passée en force de chose jugée, sur la mesure de retrait ou le(s) recours engagé(s) contre la dernière Décision de Vérification.

Sous réserve des délais liés à la procédure de Vérification, qui relève de l'Autorité Administrative, la Décision de Vérification est attendue au terme d'un audit de Vérification réalisé dans un délai prévisionnel de 6 ans à compter de la mise en œuvre du Projet.

En aucun cas la Convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

4. CALENDRIER

Le Projet sera exécuté selon le Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet établi conformément à la Méthode (**Annexe n°4**).

5. DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION

5.1. CESSION DE CRÉDITS CARBONE ET PRESTATIONS DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX PRÉVUES SUR LA DURÉE DE LA CONVENTION

Les crédits carbone potentiels et les prestations de services prévus par le Projet sur la durée de la Convention prévue à l'Article 3 sont définies par le Porteur de projet conformément à la Méthode et sont détaillées l'**Annexe n°2**.

La quantité de Crédits carbone qui devront être vérifiés à 5 ans et concernée par la Convention s'élève à **265 teqCO₂**.

Les scores de chacun des services environnementaux (cobénéfices), qui seront vérifiés à 5 ans, sont également précisés dans l'Annexe 2.

5.2. MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION

5.2.1. Rémunération provisoire

La Société Forestière verse au Porteur de Projet une Rémunération forfaitaire provisoire fixée à **48 386,00 €** euros hors taxes (HT).

La Rémunération provisoire sera versée au Porteur de Projet, après émission d'un titre exécutoire notifié à la Société Forestière, selon l'échéancier suivant :

- 80 % de la Rémunération provisoire, soit 38 708,80 euros HT : à la date de signature de la Convention ;
- 20 % de la Rémunération provisoire, soit 9 677,20 euros HT : après désignation du bénéficiaire suite à la décision de vérification des Crédits Carbone, sous réserve de l'attribution de l'ensemble des Crédits Carbone et des services environnementaux tel que prévu dans la Convention, soit 5 ans après la réception des travaux du projet mis en œuvre.

5.2.2. Rémunération définitive

Sans préjudice de l'Article 11, le montant définitif de la Rémunération sera fixé au terme de la Convention, après application d'une formule de révision précisée en Annexe tenant compte de l'effectivité des Crédits Carbone et des scores de services environnementaux vérifiés (**Annexe n°5**).

Le montant de la Rémunération sera révisé à la baisse si la quantité de Crédits carbone et les scores de services environnementaux, vérifiés au terme de la Convention, devaient s'avérer inférieures à ceux visés à l'Article 5.1.

5.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

A moins que le Porteur de Projet ne soit pas assujetti, la Rémunération est assortie de la TVA au taux en vigueur à la date d'émission des titres exécutoires mentionnés à l'Article 5.2.1.

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE

La Société Forestière s'engage à :

- (a) en tant qu'Intermédiaire, respecter le cadre légal et réglementaire applicable au label « Bas-Carbone » ainsi que les règles prévues par la Méthode ;
- (b) verser la Rémunération provisoire due au Porteur de Projet au titre de la Convention, conformément à l'Article 5.2.1, sous réserve de la justification préalable, par le Porteur de Projet, de la Décision de Labellisation et de son caractère définitif si celle-ci n'a pas encore été obtenue au jour de la présente Convention.

6.2. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à :

- (a) en tant que Porteur de Projet, respecter le cadre légal et réglementaire applicable au label « Bas-carbone » ainsi que les règles prévues par la Méthode ;
- (b) mettre en œuvre le Projet tel qu'il a été labellisé par l'Autorité Administrative et qu'il est décrit dans les documents joints en Annexe (**Annexe n°2**) ;
- (c) respecter le Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet établi conformément à la Méthode (**Annexe n°4**) ;
- (d) désigner, auprès de l'Autorité Administrative, le(s) Bénéficiaire(s) des Crédits carbone financés en application de la Convention et figurant en **Annexe 6** ;
- (e) renoncer en conséquence au bénéfice des Crédits Carbone pour son compte propre ;
- (f) assurer un suivi régulier du projet et préparer le rapport de suivi en prévision du premier Audit ;
- (g) désigner le ou les Auditeurs intervenant dans la procédure de Vérification conformément à l'Arrêté et à la Méthode ;
- (h) informer immédiatement la Société Forestière de toute information qu'il reçoit des Auditeurs et de l'Autorité Administrative relative au Projet ;
- (i) répondre aux demandes des Auditeurs et de l'Autorité Administrative relatives au Projet, le cas échéant avec l'assistance de la Société Forestière ;

- (j) se soumettre aux opérations de contrôle de l'Autorité Administrative conformément aux dispositions de l'Arrêté ;
- (k) transmettre à la Société Forestière la Décision de Vérification prise par l'Autorité Administrative ;
- (l) informer immédiatement la Société Forestière de tout évènement de nature à retarder ou compromettre la bonne exécution de la Convention ou d'empêcher la Vérification des Crédits carbone attendus ;
- (m) informer immédiatement la Société Forestière en cas d'engagement, par l'Autorité Administrative, d'une procédure de retrait de la Décision de Labellisation et des suites qui y seront données ;

7. DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties déclarent :

- (a) que les présentes ont été négociées de bonne foi conformément à l'article 1112 du code civil ;
- (b) conformément à l'article 1112-1 du code civil, avoir reçu toutes les informations précontractuelles nécessaires à la bonne exécution de leurs obligations respectives au titre de la Convention ;
- (c) avoir une parfaite connaissance du cadre légal et réglementaire applicable au label « Bas-Carbone » ainsi que de la Méthode.
- (d) avoir une parfaite connaissance des documents figurant en Annexe à la Convention ;

8. RESPONSABILITE

Le Porteur de Projet est seul responsable de la mise en œuvre du Projet, du respect du Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet (**Annexe n°4**) et de l'exécution des obligations qui lui incombent en tant que porteur de projet au sens du Décret, de l'Arrêté et de la Méthode.

En cas de retard par rapport aux échéances prévues au Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet (**Annexe n°4**), le Porteur de Projet prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes induites par ce retard.

Le Porteur de Projet sera personnellement responsable des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, notamment matériels et immatériels, ainsi que de toute dégradation, nuisance ou trouble à l'occasion de la mise en œuvre du Projet, sans que la responsabilité de la Société Forestière ou du/des Bénéficiaire(s) ne puisse être recherchée à ce titre.

9. COMMUNICATION – CONFIDENTIALITE

9.1. COMMUNICATION

Dans le cadre de la Convention, la Société Forestière et le(s) Bénéficiaire(s) sont autorisés à mener des actions de communication portant sur le Projet et sur les Prestation de services environnementaux fournis dans le cadre du Projet, sous réserve de respecter les dispositions de l'Article 9.2 ci-après ainsi que les dispositions de l'Arrêté applicables en la matière.

9.2. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la confidentialité des informations confidentielles de l'autre Partie, ces précautions devant être au moins équivalentes à celles prises par chacune des Parties pour assurer la confidentialité de ses propres informations confidentielles.

Au sens de la Convention, seront considérées comme informations confidentielles au minimum, quels qu'en soient la forme, le support et le moyen :

- (a) la présente Convention et ses Annexes, sous réserve :
 - d'une part des dispositions de l'Arrêté qui prévoient sa communication à l'Autorité Administrative dans le cadre de la procédure de Vérification ;
 - d'autre part des règles applicables au Porteur de Projet en ce qui concerne (i) l'adoption et le caractère exécutoire des contrats ainsi que (ii) la communication des documents administratifs, pour autant que la Convention y soit soumise ;
- (b) l'ensemble des documents fournis par le Porteur de Projet dans le cadre de la procédure de Vérification, sous réserve des dispositions de l'Arrêté et de la Méthode qui prévoient leur communication aux Auditeurs et à l'Autorité Administrative ;
- (c) les informations spécifiquement indiquées comme telles par l'une ou l'autre des Parties.

Ne sont en revanche pas considérées comme des informations confidentielles :

- (a) les actions de communication réalisées conformément à l'Article 9.1 ;
- (b) les informations détenues par une Partie et dont elle peut prouver qu'elle en a eu licitement connaissance sans restriction d'utilisation avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- (c) les informations tombées dans le domaine public ;
- (d) les informations qui auraient été communiquées à l'une ou l'autre des Parties par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Pour l'application de la présente clause, chacune des Parties répond de ses représentants, de son personnel et éventuels sous-traitants le cas échéant comme d'elle-même.

Chacune des Parties s'interdit notamment de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la Convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que celles visées dans la Convention.

L'une ou l'autre des Parties, à tout moment, à la demande écrite de l'autre Partie, restituera l'information confidentielle ou procédera à sa suppression définitive et effective dans les meilleurs délais.

10. RESILIATION

10.1. DÉCISION COMMUNE DES PARTIES

La Convention peut prendre fin d'un commun accord entre le Porteur de Projet et la Société Forestière, au moyen d'un Avenant à la Convention.

Les conditions de fin anticipée de la Convention sont précisées dans cet Avenant.

10.2. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE

Sans préjudice de l'Article 11, la Société Forestière se réserve le droit de résilier la Convention dans les cas suivants, et ce, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir :

- (a) en cas de demande adressée par le Porteur de Projet à l'Autorité Administrative tendant à se voir reconnaître les Crédits carbone pour son propre compte et non celui du/des Bénéficiaire(s), contrairement aux (f) et (g) de l'Article 6.2 ;
- (b) en cas de retrait de la Décision de Labellisation par l'Autorité Administrative motivé par une fraude, une inexactitude majeure, ou un refus de se soumettre à un contrôle qui serait imputable au Porteur de Projet ;
- (c) en cas de manquement grave et répété du Porteur de Projet à ses autres obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ces cas, le Porteur de Projet ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La Rémunération provisoire versée par la Société Forestière au Porteur de Projet conformément à l'Article 5.2.1 sera intégralement restituée à la Société Forestière, et ce quel que soit le stade du Projet à la date d'effet de la résiliation.

En outre, le Porteur de Projet sera redevable conventionnellement d'une indemnité, à titre de clause pénale, égale à 30 % du montant de la Rémunération provisoire défini à l'Article 5.2.1.

10.3. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet se réserve le droit de résilier la Convention, sans préjudice de tous les autres droits qu'il pourrait faire valoir, en cas de manquement grave et répété de la Société Forestière à l'une de ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la Société Forestière ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La Rémunération provisoire versée par la Société Forestière au Porteur de Projet conformément à l'Article 5.2.1 à la date de la résiliation ne pourra en aucun cas être remboursée à la Société Forestière.

10.4. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La Convention sera résiliée de plein droit dans les cas où la Société Forestière serait en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou soumise à une procédure similaire, et ce, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

11. PENALITES

11.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Sans préjudice de l'Article 10, en cas de non-respect par le Porteur de Projet des échéances prévues au Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet (**Annexe n°4**), la Société Forestière lui appliquera sans mise en demeure les pénalités suivantes :

- (a) Désignation tardive d'un Auditeur : pénalité forfaitaire de 40€ euros par jour calendaire de retard ;
- (b) Dépôt tardif d'un dossier complet de demande de Vérification : pénalité forfaitaire de 40€ euros par jour calendaire de retard.

11.2 PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT

Sans préjudice de l'Article 10, en cas de non-respect par le Porteur de Projet de ses obligations contractuelles, la Société Forestière lui appliquera sans mise en demeure les pénalités suivantes :

- (a) Modification défavorable des services environnementaux du Projet à l'initiative du Porteur de Projet non-autorisée par la Société Forestière : pénalité d'un montant égal à 10% de la Rémunération provisoire par occurrence de modification constatée qui excèderait 10% de la quantité de Crédits carbone ou de l'un des scores des services environnementaux définis à l'Article 5.1 ;
- (b) Manquement aux engagements signés par le Porteur de Projet dans le cadre de la demande de labellisation : pénalité d'un montant égal à 10% de la Rémunération provisoire.

Les pénalités dues au titre du présent Article sont appelées par la Société Forestière et payées directement par le Porteur de Projet au plus tard le 30 du mois suivant celui au cours duquel elles ont été appelées, selon les modalités de règlement précisées par la Société Forestière à cette occasion.

12. ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Au terme de la Durée stipulée à l'Article 3, le Porteur de Projet sera libre d'exercer ses services et de faire appel, le cas échéant, à d'autres financeurs qui souhaiteraient contribuer

au financement du Projet, sans que la Société Forestière ne puisse alors se prévaloir d'aucun droit d'exclusivité.

Le(s) Bénéficiaire(s) conservera/conserveront toutefois le bénéfice des Crédits carbone ayant fait l'objet d'une Décision de Vérification définitive et qui seront cédés dans le cadre de la présente Convention au stade N+5 du Projet.

13. CESSION - SUBSTITUTION

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la Convention, les Parties ne peuvent, sauf consentement écrit et préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de la Convention à un tiers ni en sous-traiter l'exécution, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Chacune des Parties s'engage, au cas où elle viendrait à céder tout ou partie des droits qu'elle détient au titre de la présente Convention ou transférer ceux-ci à un ou plusieurs cessionnaires ou ayants cause, en application de la présente clause, à subroger ces derniers dans les engagements et obligations nés et organisés par la présente Convention.

En conséquence, le ou les cessionnaires ou ayants cause de la Partie cédante seront tenus de toutes les obligations souscrites aux termes de la présente Convention, comme si lesdits cessionnaires ou ayants cause avaient souscrit ces obligations en personne.

Réciproquement, le ou les cessionnaires ou ayants cause concernés seront réputés et reconnus bénéficiaire de l'intégralité des engagements souscrits envers la Partie cédante, aux termes de la Convention par l'autre Partie, ou ses éventuels cessionnaires ou ayants cause.

14. REVOYURE – REEXAMEN

Pour tenir compte des événements extérieurs aux Parties, de nature à avoir un impact significatif sur l'économie générale de la Convention, et qui ne peuvent être raisonnablement mesurés à la date d'effet des présentes, les Parties se rencontreront pour discuter de leur impact sur la Convention, et envisager, le cas échéant, un réexamen de ses dispositions, notamment en cas de :

- (a) évolution de la législation et de la réglementation applicable au label « Bas-Carbone » et/ou évolution de la Méthode qui serait d'application immédiate ;
- (b) adaptation, modification ou suspension du Projet, qui serait rendue nécessaire en raison notamment d'un événement extérieur aux Parties, en particulier en cas d'aléa climatique, de mouvement de terrain, d'incendie, de maladie ou encore de destruction totale ou partielle affectant le Projet ;
- (c) modification unilatérale, par l'Autorité Administrative, de la Décision de Labellisation ayant un impact sur le Projet initial et sa mise en œuvre ;
- (d) retrait de la Décision de Labellisation par l'Autorité Administrative, qui ne serait pas motivé par une faute du Porteur de Projet ;

- (e) retard dans la mise en œuvre du Projet qui ne serait pas imputable au Porteur de Projet, notamment en cas de carence ou défaillance de l'Autorité Administrative ou des Auditeurs à l'occasion des procédures de Vérification ainsi que pour la délivrance des Décisions de Vérification ;
- (f) insuffisance des Crédits Carbone vérifiés par rapport aux quantités estimées de Crédits Carbone mentionnées à l'Article 5.1, constatée après la délivrance de la Décision de Vérification délivrée par l'Autorité Administrative.

À l'issue de la phase de réexamen, les Parties ne sont pas tenues par une obligation de résultat de parvenir à un accord.

En conséquence, elles resteront libres de modifier la Convention par voie d'avenant ou de ne pas la modifier ou de procéder à sa résiliation dans les conditions prévues à l'Article 10.1.

A cette occasion, et si les Parties jugent que la poursuite du Projet n'est pas envisageable et décident en conséquence de résilier la Convention, elles pourront également se réunir afin de discuter ensemble d'une éventuelle collaboration dans le cadre d'un autre projet labellisé « Bas-Carbone » à réaliser par le Porteur de Projet.

15. AVENANT/ MODIFICATIONS

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties. Il en va de même en cas de modification des Annexes.

16. IMPOTS ET TAXES

Le Porteur de Projet fera son affaire personnelle de tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait du Projet pendant la Durée de la Convention, en particulier en ce qui concerne les impôts commerciaux auxquels il serait soumis.

17. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la Convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

En cas de force majeure, la Partie concernée devra la notifier par écrit à l'autre Partie et faire le maximum pour apporter une solution ou tenter de limiter ses conséquences en vue de reprendre ses obligations contractuelles dans les meilleurs délais.

18. IMPREVISION

Les Parties se reconnaissent parfaitement informées de la teneur de l'article 1195 du code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 duquel il résulte ce qui suit littéralement retranscrit :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution successive onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la négociation.

En cas de refus ou d'échec de la négociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut, d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les Parties conviennent expressément qu'il ne sera pas fait application dans le cadre de la présente Convention des dispositions de l'article 1195 du code civil et qu'elles renoncent à invoquer les dispositions de cet article.

Par conséquent, en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision, les conséquences directes et indirectes sont supportées par la seule Partie qui en assume le risque.

19. BONNE FOI

De manière générale, les Parties s'engagent à exécuter la Convention de bonne foi, à agir loyalement au regard de la mise en œuvre de leurs droits et obligations au titre de la Convention et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

20. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration expresse de la Partie concernée.

21. VALIDITE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

22. CONVENTION INTEGRALE

La Convention constitue l'intégralité de ce qui est convenu entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieures à la date de signature de la Convention ayant le même objet.

23. CORRESPONDANCE

Lorsqu'il est prévu qu'une Partie donne ou délivre un consentement, approbation, notification, instruction, détermination, attestation ou décision, cette communication se fera par écrit et ne sera pas retardée ou retenue sans raison valable.

Les communications devant être faites entre les Parties pour les besoins de l'exécution de la Convention seront réputées valablement effectuées si elles sont effectuées par écrit :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courrier remis en mains propres contre reçu ;
- soit par télécopie ou courrier électronique, à condition, s'agissant de tout sujet d'importance (tel que, par exemple, toute demande visant à modifier la Convention dans le cadre de l'Article 15 ou mettre en œuvre la clause de revoyure visée à l'Article 14), qu'ils soient confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre reçu, dans des termes strictement identiques.

La langue de communication et de rédaction des documents administratifs et techniques est le français.

Toute notification faite au Porteur de Projet sera faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse notifiée à la Société Forestière par écrit conformément au présent Article :

A l'attention de : François FIEMS
Adresse : 2 boulevard des Cités Unies, 59 800 Lille
Courriel : ffiems@lillemetropole.fr

Toute notification faite à la Société Forestière sera faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse notifiée au Porteur de Projet par écrit conformément au présent Article :

A l'attention de : Antoine DEZA
Adresse : 58 bis rue La Boétie, 75008 PARIS
Courriel : antoine.deza@forestiere.fr

24. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

24.1. DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

24.2. RÉOLUTION DES LITIGES

Tout différend ou litige survenant entre les Parties en relation ou à l'occasion de la Convention (y compris, sans que ceci soit limitatif, en relation avec l'exécution, l'interprétation, la validité ou la résiliation de la Convention) sera dans un premier temps soumis aux signataires dûment habilités de la Convention, qui se rencontreront en vue de tenter de résoudre le litige à l'amiable. En cas d'insuccès dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par l'une des Parties à l'autre, le différend ou litige résolu conformément à l'Article 23.3 ci-après.

24.3. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout Litige pour lequel les Parties n'ont pas trouvé de solution favorable à l'issue du délai de 1 (UN) mois, pourra être soumis, à l'initiative de l'une quelconque des Parties, à la compétence du tribunal judiciaire du siège du Porteur de Projet.

25. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Chacune des Parties informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

26. COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Les Parties certifient que les signataires de la Convention ont régulièrement reçu pouvoir pour procéder à sa signature.

27. ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés à la Convention en font partie intégrante et forment avec elle un ensemble indivisible.

Fait à [à compléter], le {DATE-CONVENTION} en [à compléter] exemplaires originaux signés.

Le Porteur de Projet

La Société Forestière

Par : **Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme Charlotte BRUN Vice-Présidente « Climat, Transition énergétique, Energie »**
« lu et approuvé »

Par : **Céline SCEMAMA, Présidente**
« lu et approuvé »

ANNEXE 1 - HABILITATION DU REPRÉSENTANT DU PORTEUR DE PROJET À SIGNER LA CONVENTION

Sont annexées à la Convention les délibérations suivantes :

- Décision directe n° en date du/.../....

ANNEXE 2 - EXTRACTION DU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROJETS

ANNEXE 3 - DÉCISION DE LABELLISATION DU PROJET DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE



Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

**Décision d'attribution du label « bas-carbone »
au projet de ville arborée
« Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 »
à Allennes-les-Marais, Lesquin, Noyelles-lès-Seclin et Templemars (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « bas-carbone » modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret de nomination du 17 janvier 2024 de M. Bertrand Gaume en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT, directeur de la DREAL de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 septembre 2025 définissant le référentiel du label « bas-carbone » modifié ;

Vu la décision du 30 novembre 2023 portant approbation de la méthode dite « Ville arborée » de projets de végétalisation en espace urbain pour le label « Bas-Carbone » ;

Vu la notification d'intention de bénéficier du label « Bas-Carbone » transmise par le METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE en date du 04 septembre 2025 pour un projet intitulé « Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 » portant sur 12 parcelles Allennes-les-Marais, Lesquin, Noyelles-lès-Seclin et Templemars (59) ;

Considérant ce qui suit :

1. L'examen des pièces du dossier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, faisant état d'une quantité de crédits carbone potentiels annoncée dans le document descriptif de projet de 442 tCO₂eq s'est avéré satisfaisant ;

2. Le dossier présenté par le METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE remplit les conditions d'attribution du label « bas-carbone » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet « Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 » bénéficie du label « bas-carbone » à compter du 04 septembre 2025. Conformément à la méthode « Ville arborée », la durée du projet, pendant laquelle les réductions d'émissions sont comptabilisées, est de 30 ans.

Article 2

La présente décision sera notifiée au porteur de projet et le projet « Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 » sera inscrit sur le site internet d'enregistrement des projets bénéficiant du label « Bas-Carbone » tenue par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2025 .

Article 3

Le préfet de la région des Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service ECLAT,

John
BRUNEVAL
john.bruneval

Signature numérique
de John BRUNEVAL
john.bruneval
Date: 2025.02.06
12:18:38 +01'00'

ANNEXE 4 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PROJET

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Travaux	Réception des travaux	Décembre						
Labellisation	Labellisation		9 février					
Suivi technique du projet	Transmission de photos annuelles à La Forestière		Printemps	Printemps	Printemps	Printemps	Printemps	
	Transmission d'une note gestion annuelle à La Forestière			Printemps	Printemps	Printemps	Printemps	
Audit et Attribution des crédits carbone	Réalisation du rapport de suivi et commande de l'audit							S1 2031
	Reconnaissance des crédits carbone au bénéfice des financeurs							S2 2031

ANNEXE 5 - MODALITÉS DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant définitif de la Rémunération mentionnée à l'article 5.2.2 est déterminé au terme de la Convention en fonction des Crédits carbone et des Scores de cobénéfice effectivement vérifiés par l'Autorité Administrative à l'issue de l'audit n+5.

A ce titre, le montant définitif de la Rémunération est calculé selon la formule suivante :

$\begin{aligned} & \text{Rémunération définitive} \\ & = \text{Min} (\text{Rémunération provisoire} ; \text{Rémunération provisoire} * a * b * c * d * e) \end{aligned}$
--

Avec,

$$a = \frac{\text{Crédits carbone vérifiés}}{\text{Crédits carbone de référence}}$$

$$b = \frac{\text{Score de cobénéfice Biodiversité vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Biodiversité de référence}}$$

$$c = \frac{\text{Score de cobénéfice Rafraichissement urbain vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Rafraichissement urbain de référence}}$$

$$d = \frac{\text{Score de cobénéfice Gestion de l'eau vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Gestion de l'eau de référence}}$$

$$e = \frac{\text{Score de cobénéfice Qualité de vie et Santé vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Qualité de vie et Santé de référence}}$$

Les coefficient b, c, d et e sont pris en compte si et seulement s'ils sont strictement inférieurs à 0,8.

Où,

- Crédits carbone vérifiés et Scores de cobénéfice vérifiés désignent respectivement les Crédits carbone et les scores de cobénéfice ayant fait l'objet d'une Décision de Vérification à l'issue du premier audit (n+5) ;
- Crédits carbone de référence désigne les Crédits carbone potentiels attribuables à n+5 ans, initialement prévus dans le document dit « Document 7 » (Annexe 2) et reconnus par labellisation du Projet, tel que résultant de l'application d'un coefficient de 60% à la valeur « REprojet après rabais » indiquée dans l'Annexe 2
- Scores de cobénéfice [...] de référence désignent les scores de chaque cobénéfice reconnus par labellisation du Projet et indiqués dans l'Annexe 2.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- La Rémunération définitive est plafonnée au montant de la Rémunération provisoire définie à l'article 5.2.1, sauf accord contraire des Parties formalisé par avenant ;
- Si le volume de Crédits carbone vérifiés est nul, la Rémunération définitive est nulle, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

ANNEXE 6 – TABLEAU DES FINANCEMENTS ET FINANCEURS ENGAGÉS

Financier bénéficiaire des crédits carbone	Numéro de financier DS	Crédits carbone à céder (tCO ₂ eq)	Montant total au bénéfice du porteur de projet
La Banque Postale	11560201	100 Sous-Projet : Templemars	11 212,00 €
ICADE	18156920	165	37 174,00 €



26-DD-0866

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

SAISON SPORTIVE 2026-2027 - RESIDENT DU STADIUM - OMR SPORTS -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 26-C-0104 du Conseil du 26 juin 2026 portant révision de la grille tarifaire du stadium ;

Vu la délibération n°23-C-0449 du Conseil en date du 15 décembre 2023 validant la dégressivité du coût horaire en fonction du volume d'heures de pratique sur les espaces sportifs, réceptifs et terrains du Stadium ;

Considérant que la société OMR SPORTS, résidente du stadium depuis plusieurs années a sollicité l'autorisation d'occuper le stadium pour la saison sportive 2026-2027 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette occupation comprend, un espace bureau de 230 m², 14 journées Stade Honneur dont la location des écrans et bords LED, de la sonorisation et de la mobilisation de technicien et de manutention, 400 h d'utilisation de terrains de jeux collectifs, espace sportif : 300h, espace réceptif : 100h pour matchs, 13 séminaires dans le réceptif, 7 séminaires dans le salon du Président, espace récupération : 100h, cafétaria : 200h, chapiteau : 100h ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société OMR SPORTS ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société OMR SPORTS à occuper pour la saison 2026-2027 les espaces du stadium tels que rédigés dans la convention d'occupation temporaire n° 2026/2027 – n° 26/27- 6 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 91 903€ TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué



François-Xavier CADART

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille

Convention - Saison sportive 2026/2027– n° 26/27-6

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
La Société Olympique Marcquois Rugby Sports

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA SOCIETE OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY SPORTS,**
Sis en son siège,
Représentée par son Président, Monsieur Jonathan STAUBER.
Adresse : 137, boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : AXA contrat n° 0000011011446004 tel 0320793009.

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention n° 26/27-6 signée entre la Métropole Européenne de Lille et la Société Olympique Marcquois Rugby Sports

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements sportifs constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 1 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront durant la saison sportive en cours :

- L'OMR SPORTS occupe à l'année des ESPACES BUREAUX (230 m2)

Le montant payé à l'année comprend en plus des espaces bureaux

- 14 journées Stade Honneur dont la location des écrans et bords LED,
de la sonorisation et de la mobilisation de technicien et de manutention.
- 400 heures d'utilisation de terrains de jeux collectifs
- Espace sportif : 300h
- Espace réceptif : 100h pour matches
- 13 séminaires dans le réceptif
- 7 séminaires dans le salon du Président
- Espace récupération : 100h
- Cafétaria : 200h
- Chapiteau : 100h

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation :

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

Article 6 - Destination des locaux :

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif et administratif.

Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise impérativement et obligatoirement à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

Article 7 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive uniquement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 8 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),

- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 9 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive 2026-2027 du 01 août 2026 au 31 juillet 2027.

Elle prendra fin de plein droit le 31 juillet 2027, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 11 - Planning :

Le planning prévisionnel des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention.

Lors de la signature de la convention, l'administration du Stadium transmettra alors un planning définitif qui vaudra acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'événements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

Le planning d'occupation hebdomadaire du stadium est connu du club résident pour l'année sportive.

Article 12 – Conditions d'utilisation du Stadium et paiement :

Le Stadium est mis à disposition au club en sa qualité de club résident. Le coût de la redevance d'occupation a été défini lors de la passation de la convention d'occupation de l'équipement pour un montant de 91 903 €TTC.

Chaque saison, les besoins d'occupation du club sont consultés et ce coût est actualisé lors de la passation de la convention.

La délibération n°23-C-0449 du Conseil en date du 15 décembre 2023 validant la dégressivité du coût horaire en fonction du volume d'heures de pratique sur les espaces sportifs, réceptifs et terrains du Stadium.

Article 12.1 : Paiement

Le paiement de la redevance de votre forfait s'effectuera suivant votre choix (cocher la case ci-dessous)

☐ Paiement en une seule fois

☒ Paiement échelonné par l'émission d'un titrage trimestriel assuré par la MEL, avec un maximum en quatre fois (soit – 30 octobre 2026, 30 janvier 2027, 30 avril 2027, 30 juillet 2027)

Sans choix défini à la présente convention, le paiement unique sera appliqué

Article 12.2 : Besoins complémentaires

Tous les besoins complémentaires venant en dépassement de ces bases forfaitaires et/ou dommages constatés seront facturés, via la régie, suivants les tarifs horaires précisés dans la grille tarifaire de la délibération n° 26-C-0104 du Conseil en date du 26 juin 2026.

Tous les besoins complémentaires venant en dépassement de ces bases forfaitaires et/ou dommages constatés seront facturés, via la régie, suivants les tarifs horaires précisés dans la grille tarifaire de la délibération

Le Stadium sera mis à disposition gratuitement pour les actions sociétales d'intérêt général afin de permettre aux jeunes des milieux défavorisés ou éloignés des compétitions sportives pour favoriser l'accès au sport et aux équipements de haut niveau à tous.

Cette gratuité sera accordée aux conditions suivantes :

- action d'intérêt général, notamment de sport pour tous tel que visé dans la précédente convention à l'article 1 et à l'annexe 1 et sur présentation du projet à la MEL ou sollicité par la MEL dans ce cadre et après accord du club ;
- sans exploitation commerciale (buvette, produits divers...)

Article 13 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif. Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Dans le cadre de l'exploitation des Espaces mis à sa disposition, l'Occupant s'engage à procéder, à l'issue de chaque rencontre sportive, au ramassage des déchets générés par l'évènement (ci-après dénommé « picking »), notamment les bouteilles vides, emballages, sachets et supports de communication.

Les déchets relevant d'opérations de nettoyage classique, notamment les résidus alimentaires, boissons renversées ou déchets incrustés dans les sols, demeurent pris en charge dans le cadre des prestations habituelles de nettoyage du Stadium.

L'opération de picking sera réalisée soit immédiatement après la rencontre sportive, soit au plus tard le lundi matin suivant celle-ci.

Un relevé contradictoire des opérations effectuées sera établi conjointement par un représentant du Stadium et un représentant de l'Occupant.

En cas de constat d'une opération de picking insuffisante ou non conforme aux obligations du présent article, un premier avertissement sera adressé à l'Occupant par courrier électronique.

En cas de réitération du manquement après ce premier avertissement, un second avertissement entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de mille cinq cents euros (1 500 €), conformément à la grille tarifaire en vigueur du Stadium, sans préjudice de toute autre mesure prévue par la présente convention.

La MEL se réserve en outre le droit de faire procéder d'office, aux frais de l'Occupant, à toute opération de ramassage ou d'évacuation des déchets qui s'avérerait nécessaire, notamment lorsque le manquement constaté est susceptible de porter atteinte à l'image, à la propreté ou au bon fonctionnement de l'équipement

Article 14 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'enceinte du Stadium.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 15 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 16 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 17 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 17.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 17.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 17.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 17.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 18 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 19 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 20 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 21 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 22 - Fin de la Convention :

Article 22.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 22.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 22.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 23 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 24 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 25 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.

Article 26 – Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux, pour la saison sportive 2026-2027.

Pour le Propriétaire :

**La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL**

Pour le Président,

**Conseiller métropolitain délégué
Equipements sportifs d'intérêt métropolitain
François-Xavier Cadart**

Pour l'Occupant :

**L'Olympique Marcquois Rugby Sports
Le Président,**

Jonathan STAUBER

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2: Grille tarifaire.

SOCIETE OMR SPORTS

**Personne à contacter lors d'une urgence : Jérôme LESTIR, 06 72 22 96 16
j.lestir@omrugby.com**

**Responsable administratif et financier : Nassera AMRABTI, 06 34 29 92 98 -
nassera.amrabti@omrugby.com**

Entraîneur : Morgan CHAMPAGNE, 06 23 05 13 04 morgan.champagne@gmail.com



26-DD-0867

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2026 - 2027 - LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE - TIRAGE AU SORT DE LA COUPE DE FRANCE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 26-C-0104 du Conseil métropolitain du 26 juin 2026 portant révision de la grille tarifaire du stadium.

Considérant que la Ligue de Football des Hauts-de-France a sollicité l'autorisation d'occuper l'espace réceptif du stadium, pour le tirage au sort de la coupe de France de football, le jeudi 17 septembre 2026 de 18h à 21h30 ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la Ligue de Football des Hauts-de-France ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Ligue de Football des Hauts-de-France à occuper l'espace réceptif du stadium à Villeneuve d'Ascq, le jeudi 17 septembre 2026 de 18h à 21h30 afin d'y organiser le tirage au sort pour la coupe de France de football ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 936 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué



François-Xavier CADART

CONVENTION

N°2026/2027 – n° 26/27-18

**portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : 17 septembre 2026

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

La Ligue de Football des Hauts-de-France

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE**
Sis en son siège,
Représentée par son Président, Monsieur Cédric BETTREMIEUX
Adresse : 47 avenue du Pont de Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.
Téléphone mobile : 0359085962
Adresse électronique : al Laurent@lfhf.fff.fr

Assurance : GENERALI IARD responsabilité civile n° AU538353.

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2026/2027 – n° 26/27-18 signée entre la Métropole Européenne de Lille et la Ligue des hauts-de-France de Football.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement.

La Fédération Française de Football a demandé l'autorisation d'occuper l'espace réceptif du stadium pour le tirage au sort de la coupe de France de Football le jeudi 17 septembre 2026 de 18h à 21h30.

L'espace réceptif sera préparée en configuration mixte plénière et cocktail.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du jeudi 17 septembre de 18h à 21h30. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 10/09/2026

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président,

Conseiller métropolitain délégué
Equipements sportifs d'intérêt métropolitain

François-Xavier CADART

Pour l'Occupant :

La Ligue de Football des hauts-de-France

Le Président

Cédric BETTREMIEUX

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE

**Personne à contacter lors d'une urgence : Emilie LECLERCQ Cheffe de Projet,
0630760416 eleclercq@lfhf.fff.fr**

Responsable financier : Steeve MOUQUE 0359085973 smouque@lfhf.fff.fr